



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 66 / 2023
DU 10 JUILLET 2023**

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE TENUE À L'OBLIGATION D'HÉBERGEMENT PAR SUBSTITUTION, LE BAILLEUR PRIVÉ ET L'OCCUPANT HÉBERGÉ

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu l'arrêté n° 46 / 2023 en date du 10 juillet 2023 portant une procédure de mise en sécurité avec interdiction d'occuper le logement situé au 98B rue Bernard Le Pecq cour arrière, à Laval (53000),

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 7 juillet 2023, du logement sis au 98B rue Bernard Le Pecq cour arrière, à Laval (53000), concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de convention tripartite d'occupation précaire,

Considérant que le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins,

Considérant que le locataire du logement au 98B rue Bernard Le Pecq cour arrière à Laval (53000), doit être relogé,

Considérant qu'il revient au président de l'EPCI de prendre les dispositions nécessaires pour le reloger,

Qu'une convention d'occupation précaire doit être passée entre OPTIS (qui assurera le relogement provisoire), Laval Agglomération et l'occupant hébergé,

DÉCIDE

Article 1er

La convention tripartite d'occupation précaire entre Laval Agglomération, OPTIS et l'occupant hébergé est approuvée. Elle prévoit le relogement de l'occupant par OPTIS à compter du 10/07/2023 jusqu'au 13/07/2023 au matin sur le temps des travaux prescrits à l'arrêté n° 46 / 2023 en date du 10/07/2023.

Article 2

Le coût du relogement lié à cette convention sera mis à la charge du propriétaire et fera l'objet d'un titre de recettes à son égard.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez